

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Prise d'effet de la délégation à l'Organisme canadien de réglementation des investissements de certains pouvoir liés à l'inspection relativement au courtage en épargne collective**

L'Autorité des marchés financiers a publié, dans la section 7.5 de son Bulletin du 5 octobre 2023 [(2023), vol. 20, n° 39, B.A.M.F., p. 275], la décision n° 2023-PDG-0031 (la « décision ») relativement à la délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Par la publication du présent avis et conformément à la décision, la délégation du pouvoir d'inspection prévu à l'article 151.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et du pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, prend effet relativement au courtage en épargne collective.

Le 11 juillet 2024.